

Cautionnement

| | |
|--|--|
| 15/12183 - 16 novembre 2017 - 8e Chambre C | Obligation d'information annuelle L'article L 313-22 du code monétaire et financier n'étant applicable qu'aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement bénéficiaires d'un contrat de cautionnement, une brasserie ne peut être tenue de l'obligation d'information annuelle de la caution qu'il impose. |
| 16/20086 - 24 mai 2018 - 8e Chambre B | Mentions manuscrites – champ d'application – garanties autonomes (non) Le dirigeant d'une société qui s'est engagé à effectuer, sur la demande de la société cocontractante, le paiement d'une somme à concurrence d'un montant maximal, sans qu'il puisse en différer le paiement ou soulever une contestation quelconque pour quelque cause que ce soit, se porte garant à première demande. Dès lors, débiteur d'une obligation autonome, il ne peut se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article L 331-1 du code de la consommation, applicables aux seuls engagements de caution. |
| 17/03708 - 24 mai 2018 - 8e Chambre B | Distinction avec l'assurance-crédit Ne peut faire l'objet d'une requalification en contrat d'assurance-crédit le cautionnement qui, d'une part, n'est pas synallagmatique malgré le fait qu'il soit consenti à titre onéreux, et, d'autre part, ne porte pas sur les risques de l'opération mais constitue un engagement accessoire au contrat principal de prêt, par lequel la caution s'oblige à se substituer au débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci. |